

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

n° 161.080 du 7 juillet 2006
A. 105.533/XII-3153

En cause : GODDERIS Wilfried,
demeurant à Nossegem,
Stokerijstraat 15

contre :

le SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MÉDICALE URGENTE
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
ayant élu domicile chez
Mes C. Ronse et W. Timmermans, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
avenue du Port 86C, bte 414.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par laquelle Wilfried Godderis demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 30 novembre 2001 et 14 août 2001 portant 72 promotions au grade de chef de section au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après également : le Service);

Vu l'arrêt n° 157.627 du 18 avril 2006 rejetant le recours dans la mesure où il a pour objet l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 14 août 2001 et 30 novembre 2001 portant promotion de 49 francophones au grade de chef de section au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, rouvrant les débats dans l'affaire ainsi limitée, renvoyant l'affaire au rôle général pour être attribuée à une chambre néerlandophone et réservant les dépens du recours en annulation;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2006 fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2006;

Entendu M. G. van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me W. Timmermans, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. Lefever, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Des éléments de la cause

1. Considérant que l'ordre journalier n° 2339 du 15 juin 2000 informe le personnel de la vacance d'emplois de chef de section; qu'il mentionne notamment que les candidats doivent remplir les conditions énoncées à l'article 26 du statut administratif du personnel du Service, ce qui signifie qu'ils doivent, entre autres, correspondre au profil établi par le conseil de direction;

Considérant que le requérant introduit sa candidature le 11 juillet 2000;

Considérant que, le 23 janvier 2001, le conseil de direction examine les candidatures des candidats néerlandophones et procède au classement; que le requérant occupe la treizième place dans ce classement; qu'il en est informé par courrier du 24 janvier 2001;

Considérant que, dans le courant du mois de février, le conseil de direction examine les réclamations introduites par d'autres candidats et établit un nouveau classement; que ce nouveau classement, dans lequel le requérant occupe la vingt-cinquième place et n'est donc plus classé en ordre utile, ne lui est plus notifié;

Considérant que, par différents arrêtés des 30 novembre 2001 et 14 août 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accorde à 23 néerlandophones la promotion au grade de chef de section;

Considérant que, par arrêté ministériel du 21 janvier 2005, le requérant est promu au grade de chef de section dans le cadre néerlandais du Service avec effet au 1er février 2005;

De la recevabilité du recours

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que le requérant n'a plus d'intérêt actuel dès lors qu'il a été lui-même promu au grade de chef de section;

Considérant que le requérant répond entre autres qu'il compte moins d'ancienneté que ses collègues ce qui, selon le statut du personnel, joue encore un rôle pour les promotions futures;

2.1.2. Considérant que le fonctionnaire qui, en cours d'instance, est promu au même grade que celui dont il attaque la promotion, ne perd pas automatiquement son intérêt au recours, notamment lorsqu'il compte moins d'ancienneté dans son nouveau grade; qu'en l'espèce le requérant rend plausible que, pour une éventuelle promotion future, l'ancienneté pourrait jouer un rôle non négligeable, voire déterminant; que, dès lors, il a toujours intérêt à demander l'annulation des promotions attaquées, mais uniquement dans la mesure où elles confèrent plus d'ancienneté aux collègues nommés qu'à lui-même; qu'en effet dans cette hypothèse, l'intérêt du fonctionnaire ne requiert pas l'annulation intégrale des promotions qu'il attaque, qu'une annulation dans la mesure où les personnes promues se sont vu attribuer davantage d'ancienneté, y contribue à suffisance;

2.2.1. Considérant que, du point de vue de la recevabilité, la partie défenderesse soutient dans le dernier mémoire que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation des promotions en ce qui concerne les onze candidats nommés qui occupaient déjà une place plus favorable dans le classement provisoire et contre lesquelles il ne s'est pas non plus élevé initialement;

2.2.2. Considérant que, dès le début, le requérant avait connaissance du nombre d'emplois à conférer; que lorsqu'il apprit qu'il était classé en ordre utile à la treizième place, il était en droit de s'attendre à être promu en même temps que les autres; qu'en outre, il n'est présenté au Conseil aucune disposition qui autoriserait les 23 récipiendaires, à supposer qu'ils soient promus au même moment, à encore se prévaloir de leur classement respectif pour la suite de leur carrière; que le classement, enfin, est un acte provisoire; que, dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant aurait dû s'opposer à cette treizième place dans le classement; que l'exception est rejetée;

Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que le requérant prend un *premier moyen* de la violation de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il dénonce que le second classement, qui a été effectué après que les objections formulées à l'égard du premier classement furent connues, n'a pas de nouveau été notifié aux candidats et qu'ainsi il n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses griefs à l'égard de ce second classement; qu'il soutient que des nouvelles propositions de nomination qui évincent des candidats classés en ordre utile dans un premier temps et qui font référence à de nouveaux critères de classement, auraient dû être à nouveau notifiées aux candidats en même temps que le procès-verbal du conseil de direction afin de leur permettre de faire valoir leurs observations;

Considérant que dans son dernier et unique mémoire, la partie défenderesse conteste que le conseil de direction doive de nouveau soumettre son avis définitif aux candidats, a fortiori qu'ils auraient la possibilité d'introduire à nouveau des réclamations, qu'il n'existe aucun texte énonçant expressément pareille prescription, qu'une disposition en ce sens se trouve dans l'ancien article 26bis, § 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, que cette disposition ne vaut toutefois que pour les nominations au niveau 1 et ne constitue pas un principe général dès lors qu'à l'époque, le même arrêté ne soumettait pas toutes les nominations à cette règle; que la partie défenderesse craint que l'exigence de pouvoir formuler de nouvelles réclamations ne fasse traîner la procédure en longueur; qu'elle s'interroge également sur l'intérêt du requérant au

moyen dès lors qu'il n'explique nulle part quels griefs il aurait effectivement fait valoir dans ce cas;

3.2. Considérant que la violation des règles de procédure visées dans le moyen conduit en principe à l'annulation des promotions basées sur cette procédure et rend les emplois à nouveau vacants; que le Conseil n'aperçoit pas pourquoi il faudrait ne pas reconnaître l'intérêt du requérant au moyen dès lors qu'il était candidat à la promotion; que la circonstance que l'annulation éventuelle doit être limitée conformément aux énonciations sous 2.1.2., n'enlève rien à cette conclusion; que le moyen est recevable;

3.3. Considérant que les articles 20 à 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale invoqué du 26 novembre 1998 règlent la procédure de promotion en cause comme suit :

“Art. 20. Pour chaque promotion le conseil de direction émet un avis motivé. Le conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions pour occuper l'emploi. Il prend en considération:

1° la description de la fonction et le profil souhaité du candidat;

2° les titres et les mérites, parmi lesquels l'ancienneté au sein du Service d'incendie, que le candidat fait valoir pour obtenir une promotion dans l'emploi vacant;

3° le dossier d'évaluation du candidat;

4° les résultats des tests physiques bisannuels visés à l'article 53 du présent arrêté.

Au cas où plusieurs candidats peuvent faire valoir les mêmes titres ou des titres équivalents pour une promotion, la préférence sera donnée au candidat qui a reçu l'évaluation la plus positive.

Le conseil de direction établit un classement des candidats.

Art. 21. Le classement est notifié aux candidats.

Le candidat qui s'estime lésé, peut dans les dix jours de la notification, introduire une réclamation auprès du président du conseil de direction.

Il est entendu, à sa demande, par le conseil de direction et peut se faire assister par une personne de son choix.

Art. 22. L'autorité investie du pouvoir de nomination est liée par une proposition émise à l'unanimité.

Si elle ne peut se rallier à la proposition du conseil de direction et si elle choisit un autre candidat, sa décision doit être spécialement motivée.

Art. 23. La promotion est notifiée directement à l'intéressé et portée à la connaissance des autres membres du Service d'incendie par l'officier-chef de service”;

3.4. Considérant que, selon ces dispositions, l'avis du conseil de direction et la proposition qui en résulte, interviennent en deux phases : il y a tout d'abord une première comparaison des titres et mérites qui se fait sur la base des

éléments dont le conseil de direction a connaissance par les candidatures et par les informations administratives ou la connaissance personnelle des membres; dans un second temps, on vérifie si les réclamations introduites contiennent de nouvelles informations de nature à ce qu'il faille reconsidérer le résultat de la comparaison dans l'hypothèse où elles seraient prises en compte;

Considérant que la seconde phase ne constitue donc pas une toute nouvelle comparaison, mais bien une correction éventuelle de la première sur la base des éléments apportés par les réclamants;

Considérant qu'en l'espèce le conseil de direction n'a toutefois pas agi de la sorte;

Considérant que, le 23 janvier 2001, après les avoir examinées, le conseil de direction a d'abord comparé et classé les candidatures sur la base des constatations suivantes :

- deux candidats exercent déjà la fonction de chef de service faisant fonction à la satisfaction de leurs supérieurs; compte tenu de leur expérience professionnelle, ils correspondent le mieux au profil; ils sont classés en tête par ordre d'ancienneté;
- quatorze candidats ont réussi l'examen de caporal; sept d'entre eux ont effectivement été promus à ce grade entre-temps; en ce qui concerne ces candidats, le conseil de direction constate qu'ils disposent d'une expérience indéniable qui leur a permis d'exercer les fonctions de chef de section de manière occasionnelle mais néanmoins régulière; qu'ils répondent bien aux conditions prescrites dans le profil et ont ainsi apporté la preuve de leurs mérites, de sorte que leur candidature doit être privilégiée dans le classement; ces candidats sont eux aussi classés ensuite par ordre d'ancienneté;
- en ce qui concerne les sept autres lauréats de l'examen de caporal qui n'ont pas encore été effectivement promus à ce grade, au nombre desquels figure le requérant, le conseil de direction constate qu'ils peuvent faire valoir une aptitude professionnelle qui a été attestée par la réussite de l'examen interne de caporal, qui est confirmée par une importante expérience sur le terrain, et qu'ils correspondent bien aux conditions fixées dans le profil, mais qu'ils

- doivent être classés après les candidats qui disposent d'une expérience effective des responsabilités incombant normalement à un chef de section;
- en ce qui concerne les autres candidats, les neuf ayant la plus grande ancienneté sont comparés du point de vue de leurs mérites et sont classés sur cette base;
 - les candidats restants sont classés *ex aequo* sans examen complémentaire;

Considérant qu'après réception et prise de connaissance des réclamations, le conseil de direction confirme le classement des deux premiers candidats en invoquant le motif qu'ils exercent en effet la fonction de chef de section faisant fonction à l'entière satisfaction de la direction depuis le 1^{er} avril 1996 et que leur longue expérience fait qu'ils répondent le mieux aux critères énoncés dans le profil; qu'ensuite le conseil de direction confirme également le classement des sept candidats lauréats de l'examen de caporal qui ont déjà été nommés à ce grade en soutenant que, vu leur expérience indéniable qui leur a permis d'exercer les fonctions de chef de section de manière occasionnelle mais néanmoins régulière, ils répondent tout autant que les deux premiers candidats classés aux critères énoncés dans le profil, même si c'est dans une moindre mesure que les deux premiers candidats qu'ils peuvent s'appuyer sur une expérience professionnelle équivalente; qu'en ce qui concerne les autres candidats, le conseil de direction revoit son classement initial sur la base de considérations qui sont formulées comme suit dans le procès-verbal :

“En ce qui concerne les autres candidats et compte tenu de l'ensemble des réclamations introduites, le conseil de direction procède à un examen approfondi et individuel des titres et mérites de chaque candidat en accordant une attention particulière à l'ancienneté.

Le conseil de direction considère que l'appréciation de la motivation des candidats et des efforts qu'ils consentent dans le cadre de leur travail dans le service et de leur formation continuée reflète dans quelle mesure ils répondent aux critères définis dans le profil (...). En outre, le conseil de direction déclare qu'en tenant compte de l'expérience sur le terrain, la condition concernant l'expérience professionnelle est plus ou moins remplie par chaque candidat.

Sont notamment évalués les brevets utiles, d'une part pour l'aide médicale urgente, d'autre part pour les interventions techniques du service incendie. En outre, une attention particulière a été accordée à la motivation des candidats comme instructeur et/ou membre de groupes spécialisés tels que les plongeurs, l'équipe antigaz (TAG) et l'équipe RISC. L'appréciation intégrée de tous ces éléments retenus donne le classement des autres candidats : (...);”

que c'est sur cette base que tous les candidats restants sont évalués;

Considérant que la méthode suivie en l'occurrence ne peut être regardée comme une révision de la comparaison qui avait déjà été effectuée une première fois; qu'après réception des réclamations le conseil de direction a procédé à une toute nouvelle comparaison des candidats en s'appuyant sur des critères partiellement nouveaux; qu'en effet, lors de la première comparaison, on a quasi exclusivement déduit la conformité au profil de l'expérience acquise en exerçant effectivement la fonction de chef de section de manière plus ou moins régulière et, dans un second temps, de l'aptitude professionnelle attestée par la réussite de l'examen de caporal; que pour la deuxième comparaison, on a en revanche évalué les candidats qui n'ont pas encore exercé de manière plus ou moins régulière la fonction de chef de section en se basant sur divers autres éléments qui n'ont absolument pas été pris en compte lors de la première comparaison; qu'il a ainsi été tenu compte de l'ancienneté, de la motivation et des efforts consentis par les candidats dans le cadre de leur travail dans le service, de leur formation continuée, notamment des brevets qu'ils ont obtenus et qui sont utiles à la fonction, ainsi que de leur motivation comme instructeur ou comme membre de groupes spécialisés; qu'en procédant de la sorte, le conseil de direction a en fait recommencé la comparaison et a procédé à une nouvelle comparaison; que, dans ces circonstances, les candidats auraient également dû avoir la possibilité d'introduire une réclamation contre cette nouvelle proposition qui repose sur une nouvelle comparaison et de nouveaux critères; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulés, les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 30 novembre 2001 et 14 août 2001 par lesquels Alain Verdoodt, Ghislain Luyckfasseel, Daniël Noukens, Etienne Van Parys, Yves Reunbrouck, Joseph Cordemans, Pierre Lejeune, Leopold Leroy, Roger Huygh, Albert Van Den Eynde, Maurice Grumeau, Johan De Jaegher, Eddy Vandersteen, Rudi De Pauw, Patrick Verbestel, Marc Van Hoorebeeck, Maurits De Pauw, Pierre Becque, Dirk Van Der Ougstraete, Paul Bruers, Erik Thys, Marc Vanderstukken et Willy Van Caer, sont promus au grade de chef de section au

Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où il leur est attribué une ancienneté dans ce grade antérieure au 1^{er} février 2005.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juillet 2006, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.